

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 24 août 2024.

Présents :

M. Alain JACOBÉUS, Bourgmestre f.f. - Président;
M. Domenico DELIGIO, Président du CPAS;
Mme Nathalie GILLET, Mme Tatiana JEREBKOV, Échevines;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Échevins;

Objet : Mobilité - Ordonnance de police - Evènement - MJC - Défilé de jeunes talents, rue de l'Abreuvoir n°7 à Chapelle-lez-Herlaimont le 24 août 2024

Le Collège communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 27 mai 1989, notamment les articles 130 bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Maison des Jeunes de Chapelle organise un concert le 24 août 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : *le 24 août 2024 de 10h00 à 22h00 à la rue de l'Abreuvoir à Chapelle-lez-Herlaimont:*

- la circulation des véhicules est interdite, excepté pour les véhicules affectés à l'organisation de l'évènement.
- une déviation est mise en place par la rue du Commerce.

Art 2 : les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement sur la circulation routière, sont placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Art 3 : en cas d'infraction, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

Art 4 : la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur après sa publication et sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Collège,

La Secrétaire,
(s) Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 4 septembre 2024

Le Président,
(s) Alain JACOBÉUS

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f,

Emel ISKENDER

Alain JACOBÉUS